

Commission des sanctions de l'Agence française de lutte contre le dopage

Séance du 30 juin 2025 – Décision n° 1

Résumé de la décision relative à M. Lucas CHAMOULEAU

- *Sport* : rugby
- *Violation des règles antidopage* : présence d'une ou plusieurs substances ou méthodes interdites dans l'échantillon (article L. 232-9, I du code du sport)

Substance ou méthode interdite détectée : cocaïne et son métabolite benzoylcgonine (S6.A. Stimulants non-spécifiés)

- *Décision de la commission des sanctions* :

1) interdiction, pendant une durée de quatre ans :

- de participer, à quelque titre que ce soit, à une compétition autorisée ou organisée par une organisation signataire du code mondial antidopage ou l'un de ses membres, par une ligue professionnelle ou une organisation responsable de manifestations internationales ou nationales non signataires, par une fédération sportive, ou donnant lieu à remise de prix en argent ou en nature
- de participer à toute activité, y compris les entraînements, stages ou exhibitions, autorisée ou organisée par une organisation signataire du code mondial antidopage ou l'un de ses membres, par une ligue professionnelle ou une organisation responsable de manifestations internationales ou nationales non signataires, ou par une fédération sportive, une ligue professionnelle ou l'un de leurs membres, à moins que ces activités ne s'inscrivent dans des programmes reconnus d'éducation ou de réhabilitation en lien avec la lutte contre le dopage
- d'exercer les fonctions de personnel d'encadrement ou toute activité administrative au sein d'une fédération sportive, d'une ligue professionnelle, d'une organisation signataire du code mondial antidopage ou de l'un de leurs membres (l'« activité administrative » inclut, par exemple, le fait de servir comme officiel, administrateur, directeur, employé ou même bénévole au sein de ces entités)
- de prendre part à toute activité sportive impliquant des sportifs de niveau national ou international et financée par une personne publique
- et d'exercer les fonctions définies à l'article L. 212-1 du code du sport, qui consistent à enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive, ou entraîner ses pratiquants, contre rémunération, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle, en application d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle, d'un certificat de qualification professionnelle ou dans le cadre d'une formation pour la préparation à leur obtention

2) prise d'effet de la suspension au 30 juin 2025, date de la décision de la commission des sanctions

3) déduction de la période déjà accomplie en application de la décision de suspension provisoire prise par la présidente de l'Agence française de lutte contre le dopage, notifiée à M. CHAMOULEAU le 22 avril 2024

4) possibilité, pour M. CHAMOULEAU, de reprendre l'entraînement avec une équipe ou d'utiliser les équipements d'un club ou d'un membre d'une organisation signataire du code mondial antidopage durant les deux derniers mois de la suspension, soit à compter du 21 février 2028

5) publication d'un résumé de la décision sur le site internet de l'Agence française de lutte contre le dopage pendant la durée de la suspension restant à accomplir et au moins un mois

- *Notification de la décision à M. CHAMOULEAU* : 22 juillet 2025

- *Terme de l'interdiction* : 21 avril 2028 inclus

- *Décision n° 506535 du Conseil d'Etat du 9 avril 2026* : rejet de la requête de M. CHAMOULEAU tendant à l'annulation de la décision de la commission des sanctions